

Jeudi, 27 avril 2006

**P6\_TA(2006)0150**

### **Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical \*\*\***

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (14343/2005 — C6-0023/2006 — 2005/0137(AVC))**

(Procédure de l'avis conforme)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil (14343/2005) <sup>(1)</sup>,
  - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 37 et avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité CE (C6-0023/2006),
  - vu l'article 75 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission de la pêche (A6-0070/2006);
1. donne son avis conforme sur la conclusion de la convention;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, des États-Unis d'Amérique et de la République du Costa Rica.

---

<sup>(1)</sup> Non encore publiée au JO.

**P6\_TA(2006)0151**

### **Convention de l'Unesco sur la diversité des expressions culturelles \***

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (5067/2006 — COM(2005)0678 — C6-0025/2006 — 2005/0268(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2005)0678) <sup>(1)</sup>,
- vu la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée lors de la Conférence générale de l'Unesco à Paris le 20 octobre 2005,
- vu l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, et les articles 89, 133, 151, 181 et 181 A du traité CE,
- vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0025/2006),

---

<sup>(1)</sup> Non encore publiée au JO.

Jeudi, 27 avril 2006

- vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0079/2006);
1. approuve la conclusion de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à l'Unesco.

---

**P6\_TA(2006)0152**

### **Dépenses dans le domaine vétérinaire \***

#### **Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (COM(2005)0362 — C6-0282/2005 — 2005/0154(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0362) <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0282/2005),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A6-0067/2006);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
  3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

---

Amendement 1  
ARTICLE 2

La présente décision est applicable à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

La présente décision est applicable à partir du **30 juin 2007**.

<sup>(1)</sup> Non encore publiée au JO.

---